

Règlement ministériel du 11 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Bettembourg et en direction de Trèves à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation dans la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Bettembourg et en direction de Trèves;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- dans la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Bettembourg et en direction de Trèves;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2.- A partir du 25 octobre 2019 jusqu'au 8 décembre 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- dans la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Bettembourg et en direction de Trèves;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch